
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-252

**CONCERNANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES RELATIVES AU
TRANSPORT ADAPTÉ POUR LES MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Considérant que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau détient compétence, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et de son règlement 2010-211, à l'égard du transport collectif des personnes, pour l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, à l'exclusion des cinq (5) territoires non organisés administrés par le Conseil;

Considérant que le conseil de la MRC estime que les dépenses relatives au transport adapté doivent être réparties sur une autre base que la richesse foncière uniformisée;

Considérant que les bases de répartitions de certaines autres charges sont fixées par divers règlements du Conseil pris en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205.1 de la Loi, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

Considérant que le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau estime opportun que les dépenses relatives au transport adapté pour les municipalités comprises dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau soient réparties sur une base composite;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Armand Hubert à la séance ordinaire du 21 mai 2013, accompagné d'une demande de dispense de lecture.

Considérant qu'une copie du règlement 2013-252 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 juin 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, monsieur le conseiller Gary Lachapelle, appuyé par monsieur le conseiller Morris O'Connor, propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2013-252 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète que toutes les quotes-parts relatives aux dépenses de la MRC en matière de transport adapté sont réparties sur une base composite telle que décrite aux items suivants :

2.1 La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur la base de la richesse foncière uniformisée.

2.2 La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur la base de la population officielle.

ARTICLE 3

L'article 2 s'applique à toutes les municipalités locales dont le territoire est desservi par le Guichet unique des transports adapté et collectif de la Vallée-de-la-Gatineau ou tout autre mandataire de la MRC aux mêmes fins.

ARTICLE 4

Le présent règlement aura effet à l'égard des exercices financiers 2014 et suivants.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 21 mai 2013.

Règlement adopté le 18 juin 2013.

Publication et entrée en vigueur le 26 juin 2013.